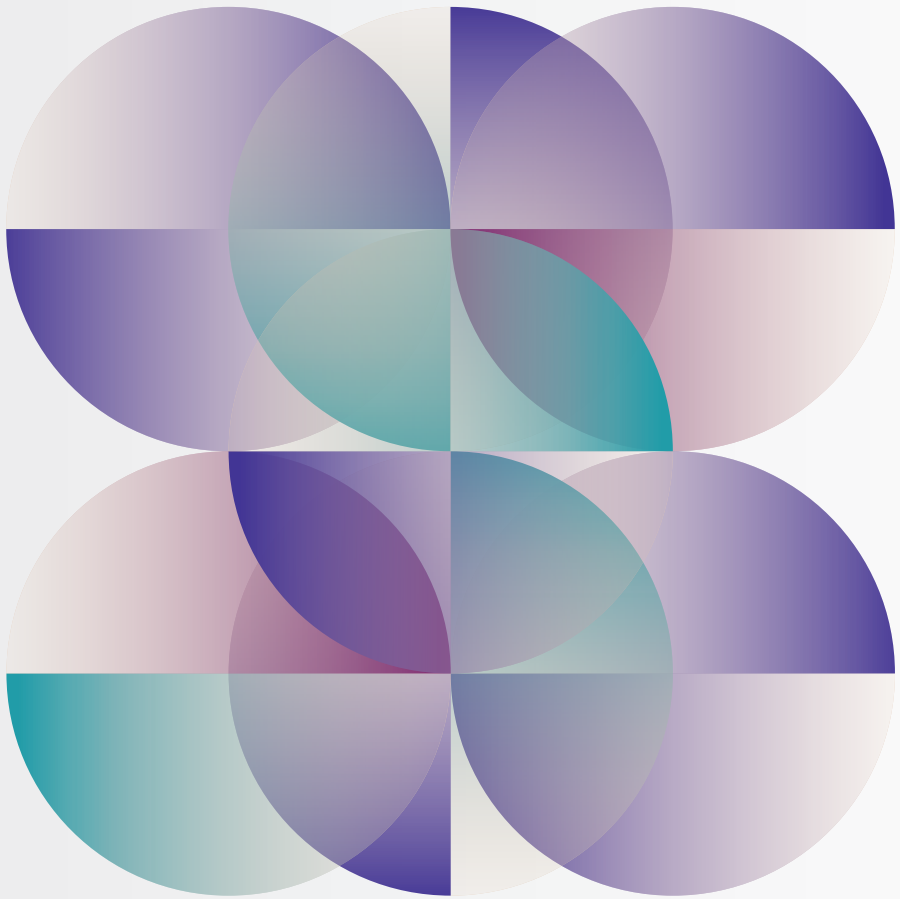
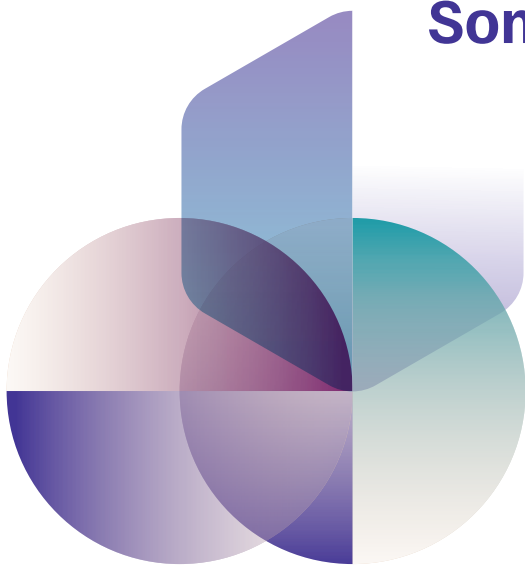


# Guide de bonnes pratiques sur le traitement de l'AGS au sein des procédures collectives



# Sommaire



	<b>Introduction</b> .....	4
<b>Chapitre 1</b>	<b>Section 1</b> <i>Communication entre les organes de la procédure et l'AGS</i> .....	6
	<b>Section 2</b> <i>La question de la subsidiarité suite à l'arrêt de la Cour de cassation du 7 juillet 2023 (n°22-17.902)</i> .....	12
	<b>Section 3</b> <i>Effets de la subrogation et remboursement des créances de l'AGS</i> .....	18
	<b>Section 4</b> <i>L'AGS et les classes de parties affectées</i> .....	22
	<b>Section 5</b> <i>La mise en réserve des frais de justice prévisibles</i> .....	26
	<b>Section 6</b> <i>Le traitement des avances post-plan</i> .....	32
<b>Chapitre 2</b>	<b>Section 7</b> <i>Action en nullité et inopposabilité</i> .....	36
	<b>Section 8</b> <i>Limite de garantie et rupture du contrat de travail</i> .....	40
	<b>Section 9</b> <i>Plan de Sauvegarde de l'Emploi</i> .....	44
	<b>Section 10</b> <i>Transfert des contrats de travail / cession/ CP</i> .....	46
	<b>Section 11</b> <i>Entreprise de travail temporaire et principe de subsidiarité de l'AGS à la caution</i> .....	48
	<b>Section 12</b> <i>Salariés placés dans une situation juridique transfrontalière ou détachés ou expatriés à l'étranger</i> .....	50
	<b>Section 13</b> <i>Le contentieux social</i> .....	52



# Introduction

**D**ans la continuité de la signature du Pacte d'avenir au service des entreprises en difficulté signé le 25 juin 2024 et la volonté commune de travailler de façon efficiente dans l'intérêt des entreprises et de leurs salariés, le CNAJMJ et l'AGS se sont rapprochés dans le cadre de groupes de travail afin d'établir **un guide de bonnes pratiques à l'attention des administrateurs judiciaires et des mandataires judiciaires ainsi que de l'AGS.**

*A cet égard, ce guide est également l'occasion de rappeler la création de la commission de recours amiable des conflits susceptibles d'intervenir entre les mandataires de justice et l'AGS, et ce, conformément au pacte susvisé. Ce guide a ainsi vocation à fluidifier et harmoniser les échanges et pratiques entre les professionnels des entreprises en difficulté et l'AGS, sur la base de recommandations fixées ensemble encadrant leurs relations tout au long et à chaque étape des procédures collectives.*

*Finalement, il convient de rappeler que ce guide a vocation à évoluer et pourra être complété, au besoin, au fil des échanges intervenant entre les parties.*

**1**



**Communication  
entre les organes  
de la procédure  
et l'AGS**

**U**ne relation fondée sur la transparence mutuelle permettant un partage d'informations fiables afin de fluidifier les échanges et de permettre un accompagnement optimal des entreprises en difficulté et de leurs salariés.



## L'accès aux informations économiques et financières

### Bonnes pratiques 1.1

Les administrateurs judiciaires et les mandataires judiciaires communiquent sur demande de l'AGS les informations nécessaires au bon déroulement de la procédure.

Les mandataires judiciaires ouvrent un accès direct à l'AGS, aux informations et aux documents suivants :

- La déclaration de cessation des paiements ou l'assignation
- Les rapports remis au tribunal
- Le tableau des fonds à la Caisse des Dépôts, en grandes masses
- L'état du passif vérifié
- Après un plan de cession, toute information en leur possession permettant de justifier les délais de signature des actes\*
- Compte analytique de la procédure
- Un état de la mise en réserve

\* **En outre, en cas de cession de l'entreprise en difficulté**, les AJMJ communiquent à l'AGS la liste des actifs résiduels restant à réaliser.

**En cas de vente d'un immeuble et établissement d'un état de collocation**, celui-ci est communiqué à l'AGS, dans l'hypothèse où elle détient des créances, pour sa parfaite information.

## La désignation de l'AGS en qualité de contrôleur

### Bonnes pratiques 1.2

L'AGS est désignée de droit en qualité de contrôleur dès lors qu'elle en fait la demande, y compris dans l'hypothèse où cette dernière ne serait pas créancière à la procédure, conformément à l'article L.621-10 alinéa 2 du Code de commerce.





## Instructions des demandes de délais de paiement SP/L.622-17

### Bonnes pratiques 1.3

L'AGS peut octroyer des délais de paiement pour le remboursement :

- De ses créances superprivilégiées ;
- De ses créances détenues au titre de l'article L. 622-17 du Code de commerce ;

Sur demande motivée des organes de la procédure et/ou du débiteur.

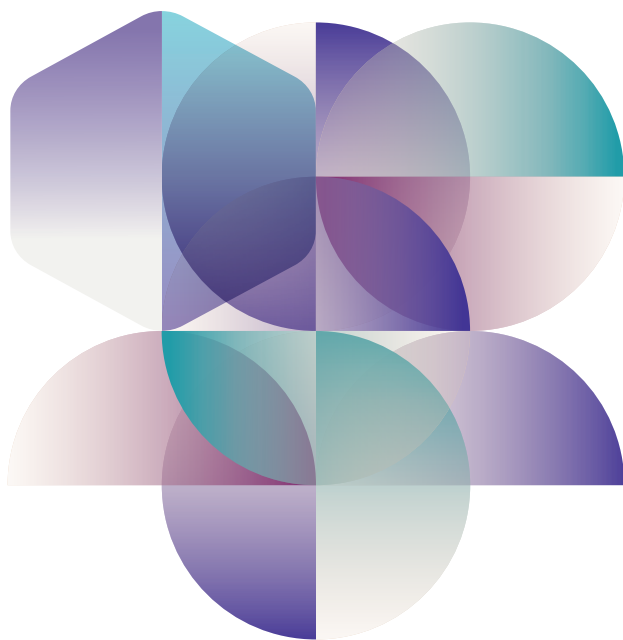
Ces demandes seront justifiées sur la base de prévisionnels et d'arguments rigoureux propres au dossier concerné.

Afin de permettre à l'AGS la bonne étude du dossier, les professionnels transmettent à cette dernière :

- La situation de trésorerie à date ainsi qu'un prévisionnel de trésorerie établi, a minima, sur la durée du moratoire sollicité
- Un prévisionnel d'exploitation établi, a minima, sur la durée du moratoire sollicité
- Le projet de plan de sauvegarde ou de redressement

Les demandes de moratoire seront faites le plus en amont possible de la date d'audience d'examen du plan.

L'AGS est informée du traitement réservé aux autres créanciers et de la présence de créanciers new et post-money.



**2**



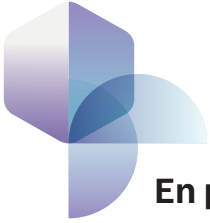
**La question  
de la subsidiarité  
suite à l'arrêt de la  
Cour de cassation  
du 7 juillet 2023  
(n°22-17.902)**

**D**ans le cadre des procédures de sauvegarde, de redressement et de liquidation judiciaire, les relations entre les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et l'AGS appellent régulièrement des échanges sur les conditions de mise en œuvre de l'intervention de ce régime de garantie.

*La récente décision de la Cour de cassation du 7 juillet 2023 a clarifié certains aspects concernant le rôle de l'AGS et les actions des professionnels (AJM).*

*C'est dans ce contexte que plusieurs situations pratiques ont été identifiées :*

- *En procédure de sauvegarde*
- *En redressement et liquidation judiciaire*
- *En cas de cession*
- *En cas de présence d'une garantie financière alternative*



## En procédure de sauvegarde

### Bonnes pratiques 2.1

En cas de demande d'avance de créances salariales à l'AGS, le mandataire judiciaire transmet la preuve de l'absence ou de l'insuffisance des fonds disponibles par l'envoi de justificatifs, les AJMJ ne pouvant solliciter l'intervention de l'AGS sans avoir préalablement vérifié l'insuffisance des fonds disponibles.

L'AGS se réserve le droit de refuser d'accéder à la demande du professionnel, si l'absence ou l'insuffisance de fonds disponibles n'est pas démontrée.

## En redressement et liquidation judiciaire

### Bonnes pratiques 2.2

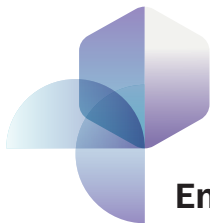
En procédures de redressement et de liquidation judiciaires, les AJMJ sollicitent l'intervention de l'AGS dès lors qu'il apparaît que les fonds disponibles sont insuffisants pour assurer le règlement des créances salariales tout en permettant la poursuite de l'activité de l'entreprise.

## En cas de cession

### Bonnes pratiques 2.3

L'administrateur judiciaire signe les actes de cession dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai de 6 mois à compter du jugement, sauf cas exceptionnels. Le prix est remis au mandataire judiciaire ou au liquidateur désigné, qui aura la charge de le répartir aux créanciers. L'administrateur judiciaire informe l'AGS des motifs de nature à retarder la signature des actes.





## **En présence d'une garantie financière alternative**

### **Bonnes pratiques 2.4**

En présence d'une garantie financière alternative, sa mobilisation est sollicitée. En pratique, l'intervention de l'AGS peut néanmoins être envisagée dans un souci de sécurité et de continuité dans la prise en charge des créances salariales, en particulier lorsque les délais ou les conditions d'appel de la garantie alternative ne permettent pas d'apporter une réponse suffisamment rapide aux salariés bénéficiaires.

### **Bonnes pratiques 2.5**

En cas d'intervention de l'AGS, le mandataire judiciaire lui communique l'ensemble des informations afférentes à la garantie financière alternative, y compris les actions de toute nature restées infructueuses.

En cas de recouvrement du MJ, ce dernier reverse à l'AGS les fonds qu'il aura recouverts au titre de la poursuite des actions initiées.



**3**



**Effets de la  
subrogation et  
remboursement  
des créances  
de l'AGS**

**A**fin de renforcer la transparence et l'efficacité dans le traitement des procédures collectives le CNAJMJ et l'AGS clarifient les modalités de remboursement des créances superprivilégiées et de répartition des fonds.

*Ce sujet implique une collaboration étroite entre les administrateurs judiciaires, les mandataires judiciaires et le réseau AGS afin de garantir une gestion optimale des créances et des fonds disponibles.*



### Bonnes pratiques 3.1

Conformément aux engagements pris dans le cadre du pacte d'avenir, l'AGS consent à ne pas exiger le remboursement de sa créance superprivilégiée au cours des périodes d'observation des procédures de sauvegarde et de redressement judiciaire, ou en cas de poursuite d'activité en liquidation judiciaire, si cela permet de préserver la trésorerie des entreprises en difficulté en voie de restructuration.

En cas de fonds disponibles, les administrateurs judiciaires ou les mandataires judiciaires versent prioritairement ces fonds en remboursement de la créance superprivilégiée de l'AGS à condition que ce paiement ne mette pas en péril la continuité de l'entreprise.

### Bonnes pratiques 3.2

Les mandataires judiciaires versent des acomptes tout au long de la procédure de liquidation judiciaire en remboursement de la créance superprivilégiée de l'AGS tout en respectant la mise en réserve visée à l'article L. 643-8 du code de commerce.

### Bonnes pratiques 3.3

L'AGS et le CNAJM] ont acté de l'arrêt de la pratique dite des « restitutions », au sein du Pacte d'avenir signé le 25 juin 2024.

Dorénavant, seuls donnent lieu à une possible répétition de l'indu par l'AGS, les cas visés à l'article L.643-7-1 du code de commerce et ce conformément à la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. com., 20 novembre 2024, n°23-19.085, Cass. com., 5 mars 2025, n°23-23.284)



4



## **L'AGS et les classes de parties affectées**

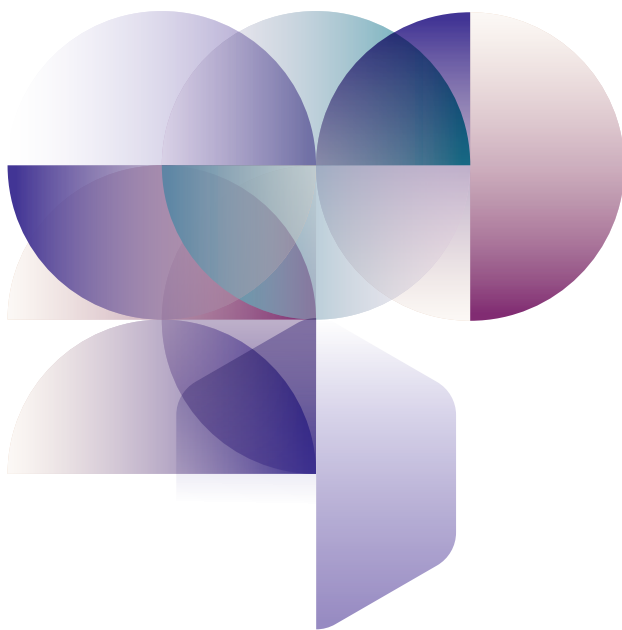
**A**u regard de la jurisprudence récente,  
une lecture extensive de l'article L. 626-30  
du Code de commerce semble s'affirmer.  
Les parties expriment une volonté commune  
de solliciter une nouvelle rédaction du texte  
afin d'en clarifier la portée.



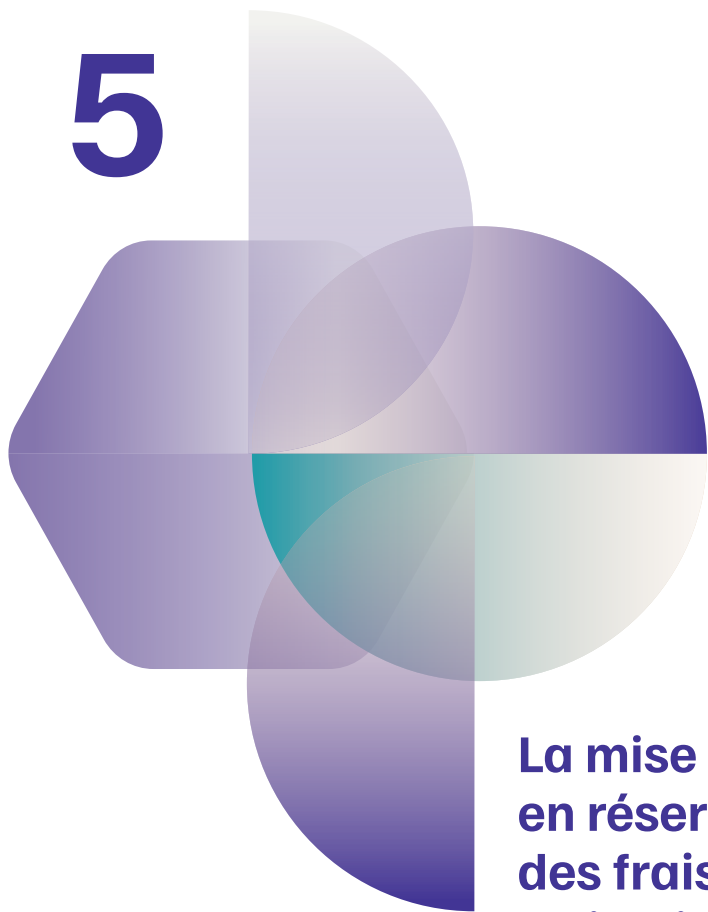
## Bonnes pratiques 4

Dans l'attente d'une évolution législative clarifiant le statut de l'AGS, il est recommandé de maintenir une gestion prudente et concertée des créances de l'AGS, au sein des procédures.

Les organes de la procédure sont invités à formuler des demandes motivées lorsqu'ils sollicitent des délais de paiement, en veillant à préserver l'égalité entre créanciers de même rang et à assurer la transparence dans le traitement des créances de l'AGS.



**5**



**La mise  
en réserve  
des frais  
de justice  
prévisibles**

**L**a transparence dans la gestion des dossiers  
des entreprises en difficulté permet de  
préserver l'efficacité et l'équité du système.



## Précisions sur les modalités de recours à des techniciens

### Bonnes pratiques 5.1

En amont du dépôt de la requête au juge-commissaire sollicitant la désignation d'un technicien, les AJMJ réalisent un appel d'offres mettant en concurrence a minima deux techniciens.

### Bonnes pratiques 5.2

S'agissant des honoraires des avocats intervenant dans les procédures collectives, il est conseillé aux AJMJ de conclure avec ces derniers des conventions d'honoraires prévoyant un honoraire fixe forfaitaire ou un honoraire au temps passé raisonnable. En cas d'honoraire sur résultat, il est sollicité une ordonnance du juge commissaire après mise en concurrence d'au moins deux avocats.



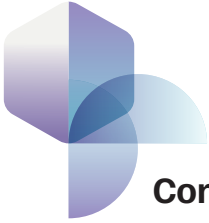
## **Concernant la désignation de tiers aux fins d'exercer des tâches qui relèvent habituellement des missions des AJ MJ :**

### **Bonnes pratiques 5.3**

La désignation d'un tiers aux fins d'exercer les missions de l'administrateur judiciaire ou du mandataire judiciaire n'est sollicitée qu'en cas de circonstances exceptionnelles démontrées et sur autorisation du Président du tribunal de la procédure collective.

Le règlement des honoraires du tiers désigné s'effectue sur la rémunération du professionnel (administrateur ou mandataire judiciaire).

A titre exceptionnel, conformément à la circulaire DACS du 22/04/2022 (N°NOR: JUSC2202635C), certaines tâches inhérentes aux missions qui figurent dans le mandat judiciaire peuvent exiger la mise en œuvre de compétences qui excèdent celles habituellement détenues par les administrateurs et mandataires judiciaires. Les administrateurs et mandataires judiciaires peuvent solliciter auprès du président du tribunal une autorisation exceptionnelle pour être assistés par un tiers dans l'exercice de certaines tâches qui leur incombent habituellement et d'en faire supporter le coût par la procédure après en avoir informé l'AGS quand elle intervient comme contrôleur.



## **Concernant les procédures contentieuses engagées par les mandataires judiciaires dans l'intérêt des créanciers**

### **Bonnes pratiques 5.4**

En cas de contentieux dont les enjeux sont significatifs, initiés par les mandataires judiciaires dans l'intérêt des créanciers, ceux-ci en informent l'AGS.

## **Sur la mise en réserve**

### **Bonnes pratiques 5.5**

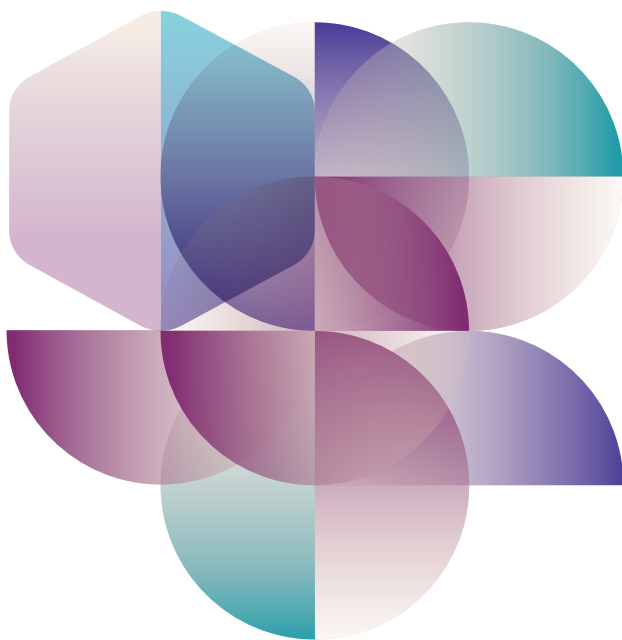
Les mandataires judiciaires mettent en réserve, lorsqu'ils l'estiment nécessaire au regard des spécificités du dossier, les frais de justice prévisibles liés aux actions en reconstitution de l'actif ou en réduction de l'insuffisance d'actif, en ce compris les honoraires fixes forfaitaires des avocats étant intervenus dans le cadre de ces actions.

### **Bonnes pratiques 5.6**

Les mandataires judiciaires informent l'AGS du montant et de la nature des fonds mis en réserve.

### Bonnes pratiques 5.7

Les fonds non mis en réserve et distribuables sont versés prioritairement à l'AGS en remboursement de sa créance superprivilégiée.



6



## Le traitement des avances post-plan

**I** existe une problématique concernant les avances postérieures à l'adoption du plan et leur intégration à celui-ci.

*Comment optimiser le traitement des avances post-plan ?*



## Bonnes pratiques 6.1

Les avances post plan relatives à des créances superprivilégiées et postérieures privilégiées doivent être intégrées aux échéances du moratoire précédemment accordé, ou faire l'objet d'une demande par le débiteur et/ou le commissaire à l'exécution du plan.

Les avances post plan afférentes à des créances privilégiées et chirographaires, sont prises en compte dans le cadre des répartitions prévues par le plan.

Il serait utile de préciser dans le projet de plan qu'en cas d'avances postérieures à l'adoption du plan de redressement par l'AGS, ces créances intégreront automatiquement et intégralement les dividendes futurs fixés par le jugement.



**7**

**Action en nullité  
et inopposabilité**



## 1. L'action en nullité

Les actions en nullité des actes passés en période suspecte sont fréquentes, principalement en liquidation judiciaire. Elles doivent être menées rapidement après l'ouverture de la procédure collective. La complexité et la longueur de ces procédures nécessitent néanmoins de les cibler.

L'action en remontée de la date de cessation des paiements pourra être engagée par l'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire ou le Parquet dans le délai de 12 mois à compter du jugement d'ouverture et ce, pour une remontée de celle-ci à une date maximum de 18 mois avant ledit jugement (C. com., art. L. 631-8).

Les bonnes pratiques identifiées dans le cadre des actions en nullité des actes passés en période suspecte visent principalement à optimiser la protection des créanciers, dont l'AGS, au titre des créances salariales.

### Bonnes pratiques 7.1

- Les AJMJ communiquent dès l'ouverture de la procédure sur les actes suspects identifiés, les actions en remontée de la date de cessation des paiements, les actions en nullité envisagées, et leurs potentiels impacts sur les créances salariales (ex. : nullité d'un contrat de travail entraînant l'exclusion d'une garantie AGS). Cela permet à l'AGS, en tant que contrôleur le cas échéant, de soutenir ou d'orienter les actions pour protéger ses intérêts et ceux des créanciers.



- En cas de contentieux prud'homal permettant de soulever la nullité du contrat de travail en cause et en l'absence de fonds dans la procédure collective, l'AGS s'engage à accorder une représentation commune, permettant de soulever la nullité de l'acte, dans l'intérêt conjoint de l'AGS et de la procédure collective.

## **2. L'inopposabilité des actes passés en période d'observation**

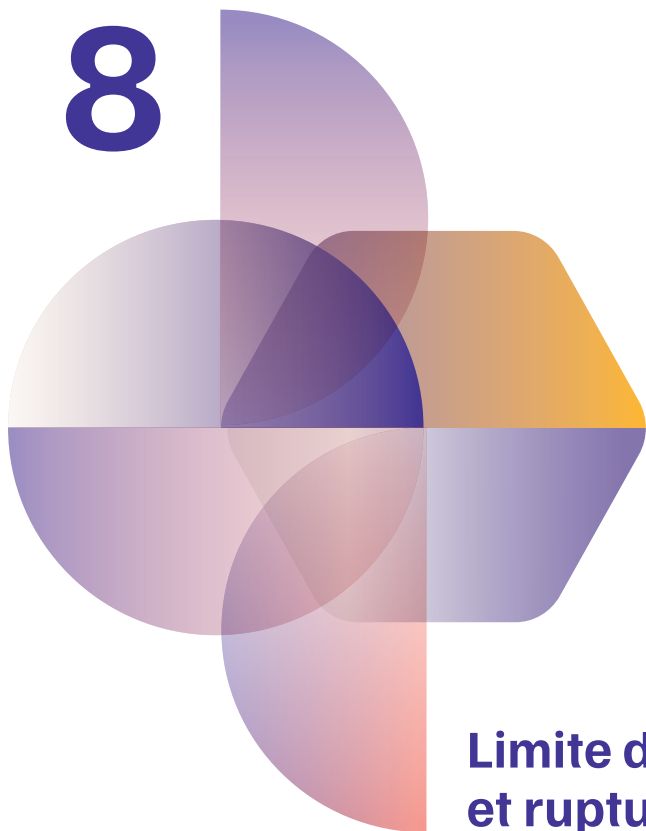
Le point d'attention porte spécifiquement sur les contrats de travail à durée déterminée, ou à durée indéterminée prévoyant des engagements excessifs et conclus en période d'observation.

### **Bonnes pratiques 7.2**

- Les organes de la procédure collective, selon la mission qui leur est impartie dans le jugement d'ouverture, veillent à ce que les CDD conclus en période d'observation soient d'une durée raisonnable. Celle-ci, en cas de conversion en liquidation judiciaire prématurée, peut être très impactante financièrement pour l'AGS.
- Une attention particulière est portée aux contrats d'apprentissage.
- Les organes de la procédure feront leurs meilleurs efforts pour rendre inopposables à la procédure collective les engagements qu'ils considéreraient comme excessifs ou irréguliers qui auraient été pris unilatéralement par le débiteur pendant la période d'observation.



8



## **Limite de garantie et rupture du contrat de travail**

## La cellule liquidative

L'objectif est de favoriser un traitement rationnel des situations de poursuite du contrat de travail, au-delà des délais de l'article L.3253-8 2° du code du travail, justifiées par les besoins de la procédure et dans l'intérêt financier des créanciers.

Pour rappel, en l'absence de maintien provisoire d'activité couvrant la période d'intervention de la cellule liquidative, les licenciements intervenus postérieurement aux délais fixés à l'article L.3253-8, 2° du Code du travail se situent en dehors du périmètre de garantie ouvert par le dispositif légal.

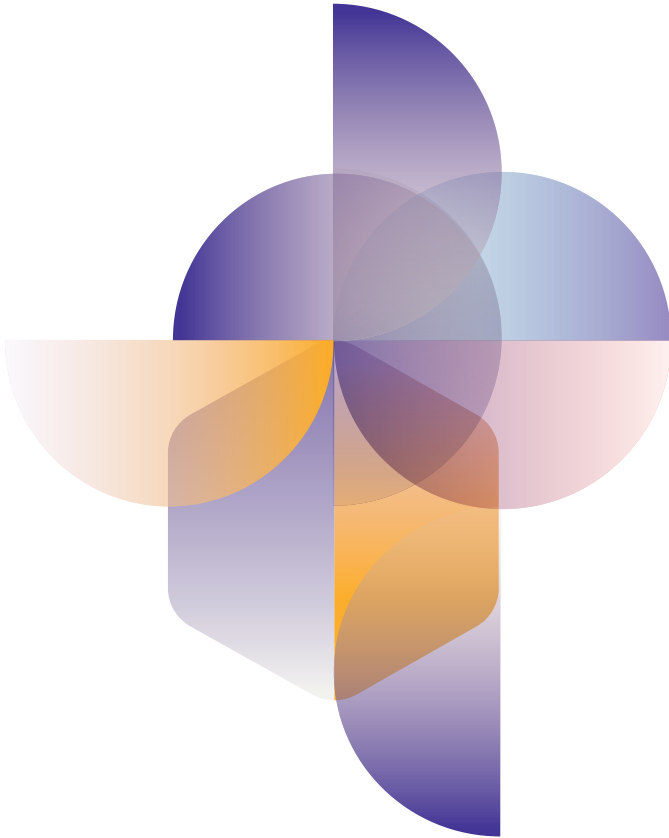
### Bonnes pratiques 8.1

- Préalablement à la mise en œuvre d'une cellule liquidative, il est opportun que le ou les mandataires judiciaires consultent préalablement l'AGS s'ils envisagent une demande en garantie exceptionnelle. L'AGS s'engage à étudier les demandes de prise en charge des indemnités de rupture intervenues au-delà des délais de garantie AGS (C. trav. L.3253-8 2°), dans les plus brefs délais, la demande ne pouvant porter que sur la prise en charge des indemnités de rupture du contrat de travail et en aucun cas sur les créances de salaires et accessoires de salaires.



L'AGS étudie la demande d'intervention exceptionnelle sur la base :

- d'un courrier expliquant la nécessité impérieuse de la mise en place d'une cellule liquidative
- d'une évaluation du montant des indemnités de rupture, des salaires et accessoires des salariés composant la cellule liquidative
- d'une démonstration de l'intérêt économique du recours à une cellule liquidative pour la procédure (production de deux devis de prestataires extérieurs sur demande de l'AGS qui sera circonscrite aux zones géographiques pour lesquelles elle n'en détient pas ou si les devis en sa possession ont plus d'un an)
- Les AJMJ transmettent à l'AGS tous les éléments qu'ils jugent utiles pour la mise en place d'une cellule liquidative.
- Dans le délai de garantie, le mandataire judiciaire informe l'AGS de son intention de licencier à terme le personnel affecté à la cellule liquidative.



9



## **Plan de Sauvegarde de l'Emploi**

La coordination étroite entre les AJMJ et l'AGS dans l'élaboration d'un plan de sauvegarde de l'emploi permet d'anticiper les enjeux financiers, d'identifier rapidement les mesures susceptibles de sécuriser le parcours des salariés et de prévenir les risques contentieux.

### Bonnes pratiques 9.1

- En fonction des enjeux en présence, les AJMJ associent l'AGS au processus d'élaboration du PSE pour anticiper toutes difficultés.

### Bonnes pratiques 9.2

- Dans l'hypothèse de la mise en place de supra-légales financées hors procédure collective, pour sécuriser la procédure et l'AGS, les AJMJ mettent en place les mesures adaptées pour essayer de limiter le contentieux social et administratif.



**10**



**Transfert  
des contrats  
de travail /  
cession /  
congrés payés**

Dans le cadre du transfert des contrats de travail en application de l'article L.1224-1 du Code du travail, en cas de cession notamment, la reprise des congés payés n'est pas une obligation.

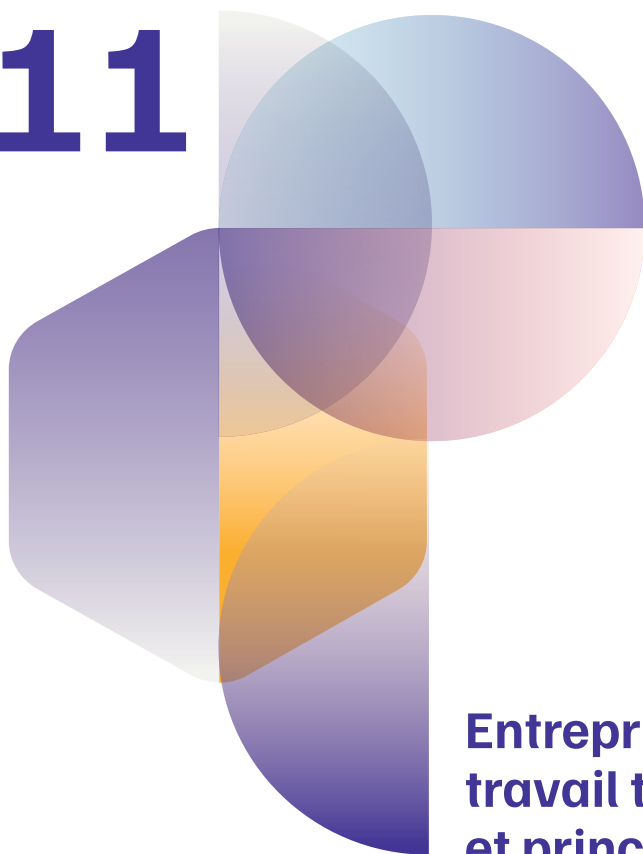
Néanmoins, en procédure collective, cette demande permet d'améliorer les offres et simplifier les décomptes ultérieurs. En effet, en l'absence de rupture du contrat de travail, le droit à paiement des congés payés acquis avant le jugement de cession ne peut intervenir qu'à la prise des congés payés par le salarié.

### Bonnes pratiques 10.1

En l'absence de reprise par le cessionnaire des congés payés acquis et non pris au jour du transfert du contrat de travail :

- Les AJMJ sollicitent la prise en charge par le cessionnaire des congés payés acquis par les salariés transférés.
- A défaut, la prise en charge des congés payés par l'AGS interviendra le jour de la prise de ceux-ci par le salarié chez le cessionnaire.
- Les demandes d'avance adressées à ce titre à l'AGS feront apparaître le nombre de jours acquis ainsi que la période de prise.

# 11



## **Entreprise de travail temporaire et principe de subsidiarité de l'AGS à la caution**

La spécificité de ce secteur d'activité est l'obligation pour les entreprises d'avoir une garantie financière en application des dispositions de l'article L.1251-50 du Code du travail.

L'article L.1251-52 vient préciser qu'en cas de défaillance de l'entreprise de travail temporaire et de la caution, l'entreprise utilisatrice est substituée à l'entreprise de travail temporaire pour le paiement des sommes restant dues aux salariés temporaires (nonobstant l'acquiescement de leur facture auprès de l'entreprise de travail temporaire).

### Bonnes pratiques 11.1

- Les organes de la procédure sollicitent, avant toute demande d'intervention de l'AGS, le règlement des créances salariales par la caution.
- Si le plafond de la caution est atteint, ou en cas de défaillance de celle-ci, une demande de prise en charge est adressée à l'entreprise utilisatrice ou, le cas échéant, aux entreprises utilisatrices.
- En cas de procédures longues, l'AGS peut procéder au règlement des créances salariales. La demande d'avances est accompagnée des justificatifs permettant d'apprécier les actions visées aux deux points précédents.
- L'avance de l'AGS, faite en vertu de la protection des droits du salarié et sans obligation légale, est conditionnée à l'engagement du mandataire judiciaire d'adresser à l'AGS les fonds versés ultérieurement par la caution ou l'entreprise utilisatrice en « baisse d'avance ». L'AGS imputera ces fonds par rang et par salarié concerné.

# 12



**Salariés placés dans  
une situation juridique  
transfrontalière  
ou détachés ou  
expatriés à l'étranger**

L'article 9 de la Directive CE n°2008/94/CE relative à la protection des travailleurs en cas d'insolvabilité de l'employeur, transposé aux articles L.3253-18-1 et suiv. du Code du travail, dispose que « *Lorsqu'une entreprise, ayant des activités sur le territoire d'au moins deux États membres, se trouve en état d'insolvabilité, (...) l'institution compétente pour le paiement des créances impayées des travailleurs salariés est celle de l'État membre sur le territoire duquel ils exercent ou exerçaient habituellement leur travail* ».

A ce titre, le salarié exerçant son activité sur le territoire d'un Etat étranger pour le compte d'une société dont **le centre des intérêts principaux** est situé sur le territoire français, ne pourra, par principe, bénéficier de l'application du régime AGS.

Ces salariés sont donc pris en charge par la garantie du pays où ils exercent leur activité.

### Bonnes pratiques 12.1

- En application de la directive européenne, les organes de procédure collective actionneront le régime de garantie du pays dans lequel le salarié exerce son activité sans que l'AGS n'ait à intervenir à titre subsidiaire.
- Une attention est portée à l'identification des salariés détachés ou expatriés à l'étranger pour le compte d'une société française au bénéfice desquels l'AGS interviendra en application de l'article L.3253-6 du Code du travail sur justificatifs de la situation juridique de ces derniers.

**13**



**Le contentieux  
social**

## 1. Nouveaux argumentaires de l'AGS

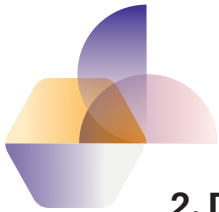
L'AGS développe de nouveaux argumentaires devant les juridictions sociales.

Cette approche vise à exclure de la garantie AGS trois catégories de dommages et intérêts : ceux découlant du travail dissimulé, du harcèlement et de la discrimination.

La stratégie s'articule autour de la démonstration du caractère détachable des fautes commises par la personne physique, en mettant l'accent sur leur gravité et l'élément intentionnel qui les sous-tend. Elle vise également à établir que la personnalité morale ne saurait constituer un écran protecteur face à la responsabilité délictuelle, voire pénale, des auteurs des fautes incriminées.

### Bonnes pratiques 13.1

Dans ce contexte et à toutes fins utiles, l'AGS tient informés les AJMJ de l'évolution de sa stratégie.



## 2. Développement du règlement amiable

Le règlement amiable présente des avantages indéniables pour l'ensemble des parties : célérité dans le traitement des dossiers et réduction significative des frais d'avocat (le recours à avocat n'étant pas obligatoire).

La rapidité de traitement et la sécurisation juridique des parties sont des leviers essentiels de réussite.

Un mode opératoire clair vise à favoriser le règlement amiable des contentieux prud'homaux et garantir ainsi un règlement plus rapide des sommes dues aux salariés.

### Bonnes pratiques 13.2

- L'AGS et les AJMJ font en sorte de traiter rapidement les convocations reçues des juridictions prud'homales afin d'envisager au plus tôt une proposition de règlement amiable du litige, après consultation du débiteur.
- Chacune des parties s'engage à faire le nécessaire pour répondre dans des délais utiles à l'autre.
- Sans tarder, les organes de la procédure ou l'AGS, adressent la proposition au salarié et à son conseil en sollicitant une réponse dans un délai raisonnable.
- En l'absence d'avocat, le protocole peut être rédigé par les AJMJ ou l'AGS (une trame générique est mise à disposition).

- En cas de liquidation judiciaire, la procédure est la suivante :
  - Requête au Juge-Commissaire aux fins d'autorisation de la transaction et requête au Tribunal aux fins d'homologation (si la transaction excède en dernier ressort la compétence du tribunal),
  - Ordonnance du Juge-Commissaire statuant sur la requête en autorisation et notification,
  - Le cas échéant, jugement du tribunal homologuant la transaction,
  - Le liquidateur établit ensuite le relevé de créances salariales. L'AGS procède à une avance des fonds au liquidateur, qui verse ensuite ces fonds au salarié. Enfin, le salarié se désiste de son instance et de son action devant le Conseil de Prud'hommes (CPH) ou la Cour d'Appel (CA), ce désistement étant accepté par le liquidateur et l'AGS.
- En redressement judiciaire, les parties pourront s'inspirer du mode opératoire évoqué précédemment, en adaptant aux contraintes juridiques, procédurales et économiques du redressement judiciaire.



# Les principes qui guident notre collaboration

## **La collaboration bienveillante**

La bienveillance entre les AJMJ et l'AGS favorise un environnement de travail collaboratif où chaque partie prend en considération les besoins et les difficultés de l'autre. Cette attitude positive encourage le soutien mutuel, surtout dans des situations de tension et de complexité, en tenant compte des impacts sur les entreprises et les salariés, en cherchant les solutions les moins pénalisantes pour eux.

## **Une collaboration fondée sur la confiance et le respect**

La collaboration repose sur une reconnaissance réciproque des rôles, des contraintes et des expertises de chacun. L'AGS et les AJMJ veillent à instaurer des relations loyales et respectueuses.

## **Un dialogue constant et structuré**

Le dialogue doit être entretenu en amont des situations sensibles. Toute divergence d'analyse est traitée dans un esprit constructif afin d'assurer une gestion fluide des procédures dans le respect des intérêts de chacun.

### **Une transparence partagée**

L'AGS et les AJMJ s'engagent à une communication claire, sincère et complète sur les éléments essentiels à la compréhension des dossiers. Cette transparence, même au-delà des obligations légales, favorise la fluidité des procédures et renforce la confiance entre les parties.

### **Un objectif commun**

Les AJMJ et l'AGS partagent une volonté commune de maintenir des relations fondées sur l'écoute, la compréhension des contraintes réciproques et le respect des intérêts de toutes les parties concernées, en particulier les entreprises en difficulté et leurs salariés.







